

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Références : 2025-V1-135
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement suite à la pollution du courant de l'hôpital. Cette pollution a été constatée par les écogardes lors d'une patrouille de surveillance le 07 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

• le site Usine situé rue François Herbo:

Le site de production est implanté sur une surface de 44 273 m². Il accueille les différentes installations listées ci-après :

- le magasin « cossettes » destiné au stockage en vrac des cossettes vertes de chicorée (1 370 m²) ;
- le bâtiment « usine 1 » comprenant l'atelier de torréfaction, l'atelier de broyage et le quai des Menets (1 330 m²) ;
- le bâtiment « usine 2 » comprenant les ateliers de broyage et d'agglomération (1 060 m²) ;
- le bâtiment « conditionnement grain » comprenant l'atelier de conditionnement grain,
- l'atelier de conditionnement soluble et liquide, le quai d'expédition, les chaudières eau chaude et le contrôle qualité (4 630 m²) ;
- le magasin technique et l'atelier d'entretien (850 m²) ;
- le bâtiment « soluble » comprenant l'atelier d'extraction soluble, les 5 tours de séchage à air sec, les 4 zones de stabilisation, l'atelier de conditionnement, la chaufferie fluide thermique et les chaudières eau chaude (4 840 m²) ;
- le bâtiment « Amérique » comprenant le stockage de matériaux d'emballages, ainsi que la ligne d'ensachage « cossettes vertes » et ses en-cours (1 360 m²) ;
- le bâtiment « Laurent » destiné au stockage des matériaux d'emballage (1 000 m²) ;
- la verrerie stockant les produits d'épandage et certaines pièces de maintenance (385 m²) ;
- le bâtiment de stockage des pièces (230 m²) ;
- la chaufferie vapeur (320 m²) ;
- les locaux administratifs LEROUX (450 m²) et un poste de garde.

Les produits de la société LEROUX se composent notamment de :

- chicorée torréfiée en grains ou moulue ;
- chicorée soluble nature ou aromatisée ;
- chicorée liquide ;
- farine de chicorée.

Les produits peuvent être conditionnés en big-bags, en sacs, en pots, en bouteilles, en pochons, etc. selon leur utilisation finale.

• le site de ferti-irrigation:

Les eaux résiduaires industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lequel sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 16/01/2020, article 4.8.5	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 mai 2026 fait suite à un nouvel épisode de pollution du courant de l'Hôpital. Cette inspection a mis en évidence un dysfonctionnement des installations de ferti-irrigation. La récurrence de ces épisodes de pollution et l'absence de mise en œuvre par l'exploitant de mesures pour maîtriser ses installations amène l'inspection à proposer un arrêté de prescriptions visant à étudier une solution alternative de traitement de ses effluents industriels. Par ailleurs, la fuite n'étant toujours pas maîtrisée et la pollution de la masse d'eau étant toujours en cours, un arrêté de mesures d'urgence visant à arrêter les installations le temps de stopper la fuite et la réparer est proposée. Cet incident met également en évidence des non-conformités pour lesquelles une mise en demeure est proposée.

A noter que l'exploitant n'a aucunement informé l'Inspection des installations classées de cet accident (au sens de l'échelle européenne des accidents industriels).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection fait suite à un signalement suite à une pollution (rejet de coloration marron) dans le courant de l'hôpital. L'origine de la pollution débutait au niveau du pont d'Orchies, localisation du rejet de la société LEROUX au niveau du site de ferti-irrigation. Cette pollution a été constatée par les écogardes lors d'une patrouille de surveillance le 07 mai 2026.

L'inspecteur a constaté le jour de l'inspection que le courant de l'Hôpital était toujours marron au niveau de ce pont. Les écogardes ont informé l'OFB (Office français de la biodiversité) qui s'est rendu sur site le 13 mai 2026.

Le rejet brun est très marqué et au niveau olfactif, une odeur très perceptible compatible avec des effluents chargés avec de la chicorée est ressentie.

Pour rappel, les eaux industrielles résiduaire de la société LEROUX sont constituées des eaux de rinçage et de nettoyage des installations ayant travaillé de la chicorée ou des dérivés alimentaires (édulcorants). Ces eaux subissent un traitement par épuration biologique par association sol/saules via un système de biofiltre végétal.

Ces eaux industrielles résiduaire sont transportées par un réseau de tuyauteries souterraines vers un premier bassin de décantation de 500 m³ (bassin 1) puis en cascade vers 2 bassins de stockage de 9 000 m³ (bassin 2) et 6000 m³ (bassin 3) permettant d'homogénéiser les effluents. Le bassin 2 possède un trop plein vers le bassin 3. Les effluents du bassin 3 reviennent ensuite en boucle vers le bassin 2. Les effluents rejoignent ensuite la zone d'irrigation de l'installation de biofiltre végétal depuis le bassin 2 par un réseau de tuyauteries de surface contenant des micro-perforations. Le remplissage de la lagune statique de 9000 m³ s'effectue de mars à fin juillet (environ 30000 m³ par an).

L'historique des divers épisodes de pollution constatés par l'inspection de la DREAL le 22 mars 2022, le 05 juin 2023, le 26 juin 2023, le 11 juillet 2023, le 28 septembre 2023, le 04 octobre 2023, le 26 septembre 2024 et en dernier lieu le 15 avril 2025 montre que l'origine de ces incidents est liée aux rejets de la société LEROUX à Orchies. Tantôt ces incidents sont dus aux installations de refoulement des eaux industrielles sur le site de production, tantôt ils sont dus à un débordement des bassins situés sur le site d'épandage au bout de la rue des Glycines.

Malgré les demandes de l'Inspection lors des précédents épisodes de pollution, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures organisationnelles pour détecter rapidement une anomalie et éviter la pollution du courant de l'Hôpital.

Le présent incident serait dû à une casse de la tuyauterie souterraine qui relie le bassin 2 à la

station de pompage et enfin vers le système de goutte à goutte qui va alimenter les parcelles de saules. De ce fait, le fonctionnement de l'installation est inopérant. Il y a donc eu débordement du bassin 3 dont le trop plein est à l'extérieur des installations dans une prairie qui donne sur le courant de l'Hôpital. Par ailleurs, la tuyauterie souterraine cassée fuit toujours dans le sol et on note également que des effluents sont intentionnellement envoyés directement dans les sols via une pompe et un tuyau souple.

Cet incident qui a débuté le 07 mai 2026 n'a pas été déclaré à l'inspection. L'exploitant a indiqué ne pas être au courant de la coloration du courant de l'Hôpital suite à cette fuite. Or, l'inspection a demandé à maintes reprises à l'exploitant de mettre en place des rondes pour vérifier l'absence de pollution du courant de l'Hôpital. Par ailleurs, l'exploitant était parfaitement informé des problèmes dans la zone de ferti-irrigation et des conséquences fortement probables de dysfonctionnement de ses installations et n'en a volontairement pas informé l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suites 1. :

L'exploitant est tenu de télédéclarer cet incident dans GUN et de transmettre, sous un mois, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de la pollution, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Fait avec suites 2 :

Au vu de la non-déclaration de cet incident, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement avec période de mise à l'épreuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2020, article 4.8.5

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de stockage

Prescription contrôlée :

L'ouvrage de stockage est étanche. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès à l'ouvrage de stockage est protégé.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Constats :

La tuyauterie concernée se situe sous la digue du bassin 2. Sa casse a provoqué l'arrêt des pompes.

Un trou a été creusé en sortie du bassin 2, en sortie de la tuyauterie. Une pompe a été placée à demeure qui refoule les effluents vers le bassin 2 où des pompes manuelles ont été placées pour évacuer les effluents vers les parcelles de saules via une tuyauterie souple bleue.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait plus de débordement via le trop plein du bassin 3. Néanmoins, la zone aux alentours est inondée de jus de chicorée et continue d'être alimentée par cette pollution.

L'inspection a constaté les faits suivants :

- la tuyauterie cassée n'a pas été réparée ou obstruée et fuyait toujours au moment de l'inspection (cf planche photographique). L'exploitant a indiqué attendre l'arrêt de l'usine en août pour casser la digue du bassin 2 et réparer la tuyauterie.
- Ces tuyauteries ne font pas l'objet d'entretien.
- Le bassin 3 a été pompé pour stopper l'écoulement vers le trop plein.
- Le niveau du bassin 2 était très haut. L'exploitant a indiqué faire appel à des camions pour évacuer les effluents industriels (filiale: méthanisation).
- Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait plus de débordement via le trop plein du bassin 3. Néanmoins, la zone aux alentours est inondée de jus de chicorée;
- La prairie située aux abords de l'installation était gorgée de jus de chicorée. Le courant de l'Hôpital passe en contrebas derrière cette prairie. Les photos transmises par l'OFB montrent que le courant de l'Hôpital est marron du fait du débordement du bassin et du transfert de cette pollution vers le milieu naturel. Par ailleurs, les sols sont tellement gorgés de jus de chicorée que cette pollution s'est infiltrée à travers les berges (cf photo N°8).
- La pompe à demeure dans le bassin 2 envoie les effluents via le tuyau bleu directement dans le sol.
- Par ailleurs, Le fonctionnement des installations sur ce site de ferti-irrigation n'est pas automatisé et nécessite l'intervention d'un technicien qui va actionner les pompes. On constate que la gestion des bassins de stockage n'est absolument pas maîtrisée par l'exploitant. En cas de fortes pluies ou de dysfonctionnement des pompes, rien n'empêche un débordement des effluents industriels vers le trop plein et donc vers le courant de l'Hôpital.

Or, l'article 4.8.5 de l'APC du 16/01/2020 indique que «*L'ouvrage de stockage est étanche. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.* ».

Pour rappel, la société LEROUX a mis en place, en 1998, un traitement de ces eaux industrielles résiduelles par épuration biologique par association sol/saules. Les effluents rejoignent ensuite la zone d'irrigation de l'installation de biofiltre végétal par un réseau de tuyauterie de surface contenant des micro-perforations. Deux phénomènes d'épuration combinés se déroulent alors au niveau la zone d'irrigation de l'installation de biofiltre végétal : une épuration par le sol et une épuration par les saules. En effet, les eaux industrielles résiduelles apportent des matières en suspension qui sont retenues dans les premiers centimètres du sol. La matière organique se dégrade lentement en libérant des éléments minéraux. Les racines des saules absorbent les différents minéraux dans le stock du sol et les utilisent pour leur croissance. Les saules sont ensuite coupés tous les 3 ans environ.

Or, le dysfonctionnement du système et la tuyauterie installée en compensation ne permettent pas une irrigation mais un déversement non maîtrisé des effluents industriels dans les sols et eaux souterraines. Le site a été autorisé pour envoi dans le système d'irrigation à micro-goutteurs. Donc ce fonctionnement n'est pas conforme à celui encadré par l'APC du 16/01/2020. L'APC du 16/01/2020 autorise le traitement des eaux industrielles par biofiltre végétal ayant vocation à irriguer la zone plantée de saules. A ce titre l'article 4.8.2 qui décrit les règles générales d'épandage précise bien que l'épandage est réaliser de manière à « empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide» et «à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique». L'Inspection constate également que l'exploitant n'a pas pris les mesures permettant de stopper l'écoulement dans le milieu naturel, se contentant de mesures limitées en attendant l'arrêt de production du mois d'août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suites 2. : Au vu des constats ci-dessus, l'inspection propose de prendre les actes suivants: • un arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.8.2 et 4.8.5 de l'APC du 16/01/2020; • un arrêté de mesures d'urgence imposant l'arrêt de la fuite, la vidange des bassins et la réparation de la tuyauterie cassée. • Un arrêté de mesures complémentaires imposant la réalisation d'une étude technico-économique de traitement des effluents industriels de la société LEROUX, étant donné que le traitement actuel n'est pas maîtrisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois